



Original : anglais

N° : ICC-01/04

Date : 24 décembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

PUBLIC

**Décision sur la date à partir de laquelle court le délai prévu
à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve concernant la
décision rendue le 24 décembre 2007**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Ancien conseil ad hoc de la Défense

M^e Joseph Tshimanga

Représentants légaux des demandeurs

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Patrick Baudouin
M^e Emmanuel Daoud
M^e Bisimwa Ntakobajira Sylvestre
M^e Michel Shebele
M^e Michael Verhaeghe
M^e Joseph Keta

**Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision sur les demandes de participation des victimes rendue par le juge unique le lundi 24 décembre 2007,

VU l'article 82-1-d du Statut de Rome, la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 33, 34 et 65 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 155 du Règlement, les parties ont cinq jours pour présenter une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel contre les décisions de la Chambre préliminaire ; que concernant la décision rendue par le juge unique le 24 décembre 2007, la date limite pour présenter une telle requête tombe durant la semaine du 24 décembre 2007, période de vacances judiciaires,

ATTENDU que, selon la Chambre d'appel, « [TRADUCTION] les trois semaines de vacances judiciaires ne se traduisent généralement pas par une suspension des activités judiciaires »¹,

ATTENDU toutefois que la Chambre d'appel, dans sa Décision du 18 décembre 2007, a souligné concernant la semaine du 24 décembre 2007 que : « [TRADUCTION] Cette semaine est inhabituelle en ce sens que, outre le fait qu'elle tombe pendant les trois semaines de vacances judiciaires, elle comprend deux jours fériés et des jours de congés spéciaux. En conséquence, la Chambre d'appel juge opportun de proroger le délai prescrit de manière à tenir compte de ces facteurs. »².

¹ ICC-01/04-01/07-115, par. 9.

² ICC-01/04-01/07-115, par. 6.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que, concernant la décision rendue le 24 décembre 2007, le délai de cinq jours prévu à la règle 155 du Règlement devra commencer à courir le lundi 31 décembre 2007.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Mme la juge Sylvia Steiner,
juge unique**

Fait le lundi 24 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)